



## Commentaires

Dans des cas justifiés, par ex. à cause des études, un soldat peut interrompre (fractionner) une fois l'école de recrues et, par conséquent, accomplir celle-ci en deux parties. Un futur sous-officier peut, dans des cas exceptionnels, bénéficier de cette possibilité une seule fois, tandis qu'un futur chef de section peut en bénéficier deux fois. Pour des fonctions spéciales, telles que par ex. les futurs médecins, il existe des modèles d'instruction séparés qui s'écartent de cette règle.

Veillez prendre note du fait que pour certaines fonctions militaires, un fractionnement est impossible, et que s'il était autorisé, il en résulterait un changement de la fonction.

Un futur étudiant entre à l'ER pendant la 27<sup>e</sup> semaine calendaire. Après 11 semaines d'instruction de base, il interrompt l'ER et commence ses études à temps, pendant la 38<sup>e</sup> semaine calendaire. Le chevauchement au cours des semaines 38 et 39 peut être surmonté grâce à un congé personnel ou à un licenciement anticipé.

A partir de la 24<sup>e</sup> semaine de l'année calendaire à venir, vous accomplissez encore l'instruction en formation, d'une durée de 5 à 8 semaines (en fonction de l'arme), dans l'école de recrues correspondante. Les commandants responsables peuvent cependant déterminer avec chaque requérant la période à laquelle il accomplira les semaines restantes de l'ER.

En principe, la possibilité de fractionner existe aussi dans les écoles de cadres. Dans de nombreux cas toutefois, il s'est avéré avantageux de ne pas fractionner la formation complémentaire comme sous-officier, sous-officier supérieur ou officier, mais d'effectuer l'école de recrues et la formation complémentaire en une seule fois.

Il n'existe toutefois aucun modèle valable pour tous les services d'instruction. Lorsqu'on envisage une interruption du service militaire à cause des études, il est indispensable, avant de présenter une demande, de prendre contact avec le service de consultation de l'université ou de la haute école spécialisée concernée afin de s'informer sur les différentes possibilités existantes.

**Dans tous les cas, la formation complémentaire doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation de la proposition.**

---